



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de
l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Clermont-Ferrand, le 15 octobre 2015

Unité Territoriale Allier/Puy-de-Dôme,
Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale 03-63
Sébastien MATHIEUX, Responsable de la subdivision 63-1
Environnement -Carrières

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSÉES**

Nos réf. : 15-585 SM
Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04.73.43.18.41. – Fax : 04.73.43.19.80 Michel VIGIER
Courriel : puy-de-dome.dreal-auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Établissement

Raison sociale : Entreprise JALICOT Adresse du site inspecté : Lieu-dit « Lachaud » communes de Chateaugay et Malauzat Activité principale : exploitation de carrière Régime de l'établissement ou des installations : <input checked="" type="checkbox"/> Autorisation <input type="checkbox"/> Enregistrement <input type="checkbox"/> Déclaration <input type="checkbox"/> Non classé Niveau de priorité « environnementale » de l'établissement : à enjeux	Date de la visite : 13 octobre 2015 Date de la précédente visite : 22 avril 2015 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide <input type="checkbox"/> Annoncée <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Circonstancielle
---	--

Thèmes de la visite

Premiers tirs de mines sur la carrière, dispositions mises en place.

Référentiels de la visite

Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 – Arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2015

Liste des installations inspectées

Carrière et installations annexes, chemin communal et lieux d'implantation des géophones.

Inspecteur présent Sébastien MATHIEUX	Personnes rencontrées M. Alain Feydel, Directeur de l'Entreprise Jalicot M. Jean Chartier, Chef de carrière Jalicot M. Yannick Beaudot, QPE de l'Entreprise Jalicot M. Bruno BOIT, conducteur de travaux SERFOTEX, responsable de tir de mines M. Xavier BOUCHER, directeur d'exploitation SEFOTEX M. BORDARIO, SERFOTEX M. et Mme VILLARD, M. et Mme PILLITERRI, M. et Mme BILLON, riverains les plus proches dont l'habitation a été équipée de géophone
---	--



Siège :
DREAL AUVERGNE
7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.47

Principales constatations effectuées

Les dispositions réglementaires ont été respectées lors de ce premier tir, voir les constats détaillés en annexe 2.

Par ailleurs, l'inspection a permis de vérifier le respect des procédures de tir de mine (préparation, surveillance, consignes de sécurité) les habilitations du responsable de tir et du boute-feu, l'habilitation à la garde et l'emploi d'explosif en cours de validité ainsi que l'organisation du tir selon la procédure établie. Aucun écart n'a été mis en évidence sur ce sujet.

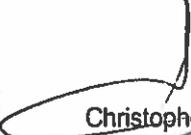
Commentaires

Ce premier tir de mines a été effectué sur une surface d'environ 560m² et sur 3 m de profondeur. Il a mis en œuvre de l'ordre de 500 kg d'explosif pour une autorisation de 3500 kg au maximum. L'exploitation des résultats de surveillance des vibrations pourra être interpolée à des charges supérieures afin d'adapter les plans de tirs pour rester dans les limites réglementaires. L'exploitant estime qu'à terme les vibrations maximales pourraient atteindre une vitesse maximale de 3 mm/s, pour une limite à 10 mm/s.

Pièces jointes

Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes au titre du Code de l'Environnement

Annexe 2 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations au titre du Code de l'Environnement

Rédigé le 15 octobre 2015 par L'inspecteur de l'Environnement, catégorie Installations Classées  Sébastien MATHIEUX	Véifié le 15 octobre 2015 par L'inspecteur de l'Environnement, catégorie Installations Classées  Christophe MERLIN	Approuvé le 15 octobre 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale  Christophe MERLIN
--	---	--

Annexe 1 : suivi des constats des inspections précédentes au titre du Code de l'Environnement

JALICOT SAS– lieu-dit «Lachaud», communes de Chateaugay et Malauzat

Inspection du 22 avril 2015

Suivi des non-conformités

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
E1	AP du 18/12/2008 Article 7-3	L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. Le dernier plan topographique n'a pas été présenté-l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de remblais pour remise en état depuis plusieurs années- l'exploitant va fournir un plan récent sur l'état des lieux de ces remblais.	Plan topographique consulté en séance. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
E2	AP du 30/11/2010 Article 17	Une convention est établie entre l'exploitant et la Société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny pour répondre à l'enjeu patrimonial constitué par les populations de Laineuses du Prunellier Un rapport annuel sera rédigé dans le cadre de la convention. Le rapport annuel n'a pas été présenté.	Le rapport annuel a été consulté en séance. Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

**Annexe 2 : contrôles réalisés et constatations résultant des investigations
au titre du Code de l'Environnement**

JALICOT SAS– lieu-dit «Lachaud», communes de Chateaugay et Malauzat

Inspection du 13 octobre 2015

Constats relevés :			
n°	Réf réglementaire	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	AP du 18/12/2008 Article 6-4 (APC du <u>15/07/2015</u>)	L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs ou d'une pelle équipée d'une dent de déroctage, suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres	Premier tir de mine réalisé en nappe de 3 m de profondeur.
-	AP du 18/12/2008 Article 6-4 (APC du <u>15/07/2015</u>)	Le front de taille sera régulièrement visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.	Le tir en nappe réalisé ne crée pas de front de taille à proprement parler.
R1	AP du 18/12/2008 Article 6-7 (APC du <u>15/07/2015</u>)	L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 13. Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.	Le plan de tir a été transmis avant la visite. Il précise les éléments demandés à l'exception de la charge de la volée d'allumage, qui représente une quantité minimale d'explosif. Les bons de livraison d'explosifs ont été présentés, ainsi que le registre réglementaire.
-	AP du 18/12/2008 Article 6-7 (APC du <u>15/07/2015</u>)	L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.	Il est prévu de bloquer les accès au chemin communal avec deux personnes dont une qui le parcourt pour vérifier l'absence de personnes. Ces dispositions sont réalisées en préalable au tir et jusqu'à la fin de la procédure de tir de mine.
-	AP du 18/12/2008 Article 7-2 (APC du <u>15/07/2015</u>)	Le merlon de protection acoustique situé au droit de la limite Sud de la carrière sera conservé et fera l'objet d'un talutage adapté et d'une végétalisation arbustive afin de favoriser son intégration paysagère.	Le merlon a été prolongé vers l'ouest et doit encore faire l'objet d'ajouts. La piste d'accès à la zone en exploitation doit être modifiée préalablement.
-	AP du 18/12/2008 Article 12 (APC du <u>15/07/2015</u>)	Afin d'éviter toute gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à la valeur préconisée de 125 décibels linéaires.	Les capteurs (géophone) ont été placés chez trois riverains les plus proches de la carrière. Les résultats sont conformes, le maximum relevé étant de 101,9 dB.

Constats relevés :													
n°	Réf réglementaire	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite										
-	AP du 18/12/2008 Article 13-1 (APC du 15/07/2015)	Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.	Plan de tir défini ainsi que les points de vérification permettant d'assurer la sécurité du public. Les résultats de vibrations sont conformes.										
-	AP du 18/12/2008 Article 13-1 (APC du 15/07/2015)	Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe les mairies de Malauzat et de Chateaugay, l'inspection des installations classées et les riverains qui en font la demande, de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis d'au moins 24 heures.	Information réalisée par courriel et téléphone le 7 octobre 2015 auprès des mairies de Malauzat et de Chateaugay, des riverains concernés et de l'inspecteur DREAL.										
-	AP du 18/12/2008 Article 13-1 (APC du 15/07/2015)	<p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.</p> <p>La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Bande de fréquence en Hz</th> <th>Pondération du signal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>80</td> <td>3/8</td> </tr> </tbody> </table>	Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8	Les résultats sont tous conformes. Seul un sismographe, le plus près, a déclenché sur un niveau très bas de vitesse de l'ordre de 0,5 mm/s pondéré.
Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal												
1	5												
5	1												
30	1												
80	3/8												
-	AP du 18/12/2008 Article 13-1 (APC du 15/07/2015)	<p>En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté modificatif qui a introduit les tirs de mines et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.</p> <p>Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière par la mesure des vibrations avec la mise en place de géophones-enregistreurs installés au droit des habitations les plus proches. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté. Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans ou après toute modification du plan de tir.</p>	La mise en place de 4 géophones-enregistreurs installés au droit des trois habitations les plus proches et du château d'eau a permis une mesure des vibrations.										

Constats relevés :			
n°	Réf réglementaire	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
-	AP du 18/12/2008 Article 13-1 (APC du 15/07/2015)	L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées, ...).	Registre présenté en cours de remplissage à la suite de ce premier tir.

Légende

EM(x) : Écart majeur correspondant à un non-respect réglementaire pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact sur l'environnement.

E(x) : Écart correspondant à un non-respect réglementaire mais n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

R(x) : Remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable.